

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 193

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots :

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire »,

les mots :

« Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle.